



Council of Europe
Conseil de l'Europe

Protection des données : la Convention 108 de 1981 à ...



PROGRAMME DE FORMATION AVANCEE DANS LE
DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ETAT DE
DROIT ET DE LA DEMOCRATIE POUR LE SUD DE LA
MEDITERRANEE

PROGRAMME PATHS

Council of Europe
Conseil de l'Europe

Sophie Kwasny
Rabat, 28 novembre 2017



CONSEIL DE L'EUROPE



NORMES
Recommendations
Conventions



Programmes de
coopération
ASSISTANCE

Mécanismes de
MONITORING

Droit à la protection des données

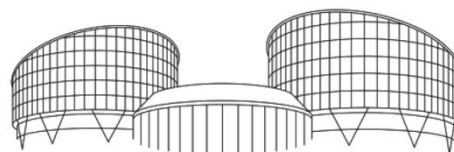
- Résolution 29 sur la protection des données à caractère personnel dans les traitements automatiques de banques de données dans les secteurs public (1974)
- Résolution 22 sur la protection des données à caractère personnel dans les traitements automatiques de banques de données dans les secteurs privé (1973)

Droit à la protection des données

Protection des données
(sécurité des données “*datenschutz*”)

OU

protection des personnes ?



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Droit à la protection des données

CEDH

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'Homme

Article 6 – Droit à un procès équitable

Article 8 – Droit au respect de la vie privée

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 10 – Liberté d'expression

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Convention 108 (28/01/1981)

UNIQUE (aucun autre équivalent au niveau international)

OUVERTE (tout pays ayant une législation conforme peut demander à y adhérer)

INFLUENTE (ses principes ont inspiré de nombreux cadres législatifs, tant régionaux que nationaux)

La Convention 108 au 28 novembre 2017

51 Etats Parties (47 états membres COE
+ Uruguay, Maurice, Sénégal et Tunisie)

Invités à adhérer: Maroc, Cap Vert,
Burkina-Faso et Argentine ... Mexique ?

+ Observateurs au Comité = Australie,
Canada, Corée du Sud, Indonésie, Japon,
Philippines, USA ...

= TOTAL de près de 70 PAYS

Article 3

Champ d'application (privé et public)

Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :

- obtenues et traitées loyalement et licitement;
- enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes;
- adéquates, pertinentes et non excessives;
- exactes et si nécessaire mises à jour;
- conservées pendant une durée non excessive.

Article 5

Qualité des données

Article 6

Catégories
particulières de
données

Données révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions,

Les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle

Ne peuvent être traitées à moins que des garanties appropriées ne soient prévues.

Droit d'information
droit d'accès
droit de rectification et d'effacement
Droit de recours

Article 8

Droits des
personnes
concernées



Article 9 exceptions et restrictions

Exception (aux Articles 5 – 6 – 8)

prévue par la loi,
mesure nécessaire dans une société démocratique :

à la protection de la sécurité de l'Etat ...
à la protection de la personne concernée et droits et
libertés d'autrui

Article 11

Protection plus
étendue

Faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue

Liberté de flux vers autre Partie (dérogations possibles)

Destinataire non-soumis à la juridiction d'une Partie :
niveau de protection adéquate

Flux
transfrontières
Article 12
et Article 2
du Protocole

Articles 18 à 20

Comité
consultatif

Comité des Parties à la Convention
Forum d'échange et de coopération

Autorité indépendante
chargée de veiller au respect des mesures
(exemple CNIL)

Article 1 du Protocole

Autorités de
contrôle

La Convention 108 et le cadre UE

Directive 95/46 - Considérant 11

« Considérant que les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, contenus dans la présente directive **précisent et amplifient** ceux qui sont contenus dans la convention, du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; »

La Convention 108 et le cadre UE

Considérant 105 et Article 45 du
Règlement Général

10 janvier 2017: Approche stratégique
des questions liées aux transferts
internationaux de données à caractère
personnel (Communication au PE)

Convention 108 - Modernisation

Objectifs :

- Appréhender de nouveaux défis tout en renforçant le droit à la protection des données (et en permettant une meilleure conciliation avec d'autres droits)
- Maintenir la nature générale et technologiquement neutre de la Convention
- Préserver et réaffirmer la vocation universelle et le caractère ouvert de la convention
- Etablir un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre

Convention 108 – Modernisation: Process

- 28/01/2011 : 30^{ème} anniversaire – consultation publique
- Comité de la Convention (2011-2012)
- Comité *ad hoc* (2013-2016)
- Comité des Ministres (Groupe de Rapporteurs Coopération Juridique) (2016 - ...)

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Champs d'application (article 3):
«juridiction d'une partie»
exemption activités exclusivement
personnelles ou domestiques
Plus de possibilité de faire des
«déclarations»
- Engagement des Parties (article 4):
monitoring

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Légitimité du traitement (article 5):

Consentement

Autre fondement légitime prévu par la loi

- Données sensibles (article 6):

Interdiction de traitement sous réserve de garanties appropriées

données biométriques, données génétiques, appartenance syndicale, origine ethnique + «pour les informations qu'elles révèlent»

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Sécurité (article 7):

Obligation de notifier (au moins aux autorités de protection des données)

les *data breaches* susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées

- Transparence (article 7bis):

Obligations à charge du responsable de traitement

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Droits des personnes concernées (art. 8):
Droit d'obtenir connaissance du raisonnement qui sous tend le traitement de données
Droit de ne pas être soumis à une décision automatisée sans pouvoir faire valoir son point de vue
Droit de s'opposer au traitement (sous conditions)

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Obligations complémentaires (art. 8bis):
Accountability : Prendre toute mesure appropriée pour se conformer .. Et pouvoir démontrer cette conformité

Examen de l'impact potentiel du traitement

Prévenir ou minimiser les risques d'atteinte
(*Privacy by design, Privacy by default*)

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Exceptions et restrictions (article 9) :

- exception à certains droits: possible si prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à la protection de ...

(sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, ... à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général, à la liberté d'expression...)

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Exceptions et restrictions (article 9) :
 - fins archivistiques dans l'intérêt public, fins de recherche scientifique ou historique ou fins statistiques
 - exceptions à certains pouvoirs des autorités de contrôle pour les activités de traitement à des fins de sécurité nationale
- « Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un examen et d'un contrôle indépendants effectifs. »

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Flux transfrontières (article 12) :

Libre circulation entre les Parties, sauf régime spécifique («règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale»)

Vers pays tiers: exigence d'un **niveau approprié** de protection (loi ou garanties *ad hoc* ou standardisées agréées prévues dans des instruments juridiques contraignants et opposables)

Exceptions (consentement, liberté d'expression, etc.)

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Autorités de contrôle (article 12bis) :
Pouvoirs [d'intervention et d'investigation,
de décisions et de sanctions administratives,
consultatif (projet législatif ou réglementaire)]
Transparence des activités
Renforcement de l'indépendance
Coopération

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Comité de la Convention (art.18 à 20) :

Contrôle de la mise en œuvre par les Parties,
évaluation des candidats

Convention 108 – Négociations ...

- Exceptions (article 9) : sécurité nationale / secret d'Etat
- Flux transfrontières (article 12.1)
- Droits de vote (article 20.3)

- Entrée en vigueur ? Forme juridique ?

Comité de la Convention 108

2 réunions plénières /an

3 réunions de Bureau

Programme de travail 2018-2019:

Génomique et génétique, intelligence artificielle, ICANN, etc.

+ promotion et suites de la modernisation

Avis PNR (15 septembre 2016)

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU
TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
(T-PD)

Avis sur

les implications en matière de protection des données du traitement des
dossiers passagers



Lignes Directrices Big Data adoptées le 23 janvier 2017

**Lignes directrices
sur la protection des personnes
à l'égard du traitement
des données à caractère personnel
à l'ère des mégadonnées**



Merci de votre attention !

www.coe.int/dataprotection

dataprotection@coe.int

